

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'habilitation par ordonnance proposée par cet article et trop régulièrement utilisée pour légiférer en outrepassant le pouvoir de contrôle du Parlement.

Cet article modifie le code de procédure pénale en matière d'entraide internationale pour tirer les conséquences de plusieurs normes européennes.

On compte parmi elles l'adaptation de la réglementation concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et décisions de confiscation, la prise en compte les mesures d'adaptation nécessaires relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (unité Eurojust) et enfin la transposition de la directive européenne concernant le système ECRIS qui permettra l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Ces dispositions sont importantes et méritent d'être débattues par les parlementaires autrement que par une simple habilitation à légiférer par ordonnance, c'est pourquoi les cosignataires de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.